



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-149

Mme DESTc/ M. C

Audience du 23 avril 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 juin 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme. C CERRIANA, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER-AUDE
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés le 10 et 21 décembre 2020 et le 11 février 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme DEST, domiciliée à (.....), porte plainte contre M. C infirmier libérale domicilié à (.....) pour atteinte au principe de continuité des soins et de respect de la dignité et de l'intimité du patient et demande la condamnation de M. C à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi.

Elle soutient que :

- M. C a interrompu sa prise en charge sans motif valable ;
- M. C l'a dénigrée en public et a un comportement malveillant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 janvier 2021, M. C représenté par Me Bolzan conclut au rejet de la demande de Mme DEST et doit être regardé comme demandant la mise à la charge de cette dernière la somme de 2000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- Il a pris la décision en juin 2020 de ne plus prendre en charge les soins infirmiers de la plaignante en raison d'une mésentente avec sa patiente d'une part et pour des raisons professionnelles d'autre part ; il a laissé un préavis d'un mois avant de cesser d'intervenir chez la plaignante qui a fait appel à un autre infirmier à compter du 20 juin ;
- Les allégations de dénigrement ne sont pas établies.

Le 11 février 2021, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611- 7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour statuer sur les conclusions présentées par la plaignante tendant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Une ordonnance du 11 février 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 2 mars 2021.

Le mémoire de M. C enregistré le 26 février 2021 n'a pas donné lieu à communication.

Vu :

- la délibération en date du 15 septembre 2020 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de Mme DEST à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2021 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Mme DEST ;
- et les observations de Me Bolzan pour M. C, non présent ;

Après en avoir délibéré ;

1. Le 7 juillet 2019, Mme DEST, patiente, a déposé une plainte disciplinaire auprès du conseil de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse (CIDOI Alpes Vaucluse) à l'encontre de M. C, infirmier libéral, pour atteinte au principe de continuité des soins, propos diffamatoires et non-respect de la vie privée. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 7 septembre 2020 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse en date du 10 décembre 2020 qui a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre au soutien de la demande de Mme DEST.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article L.1110-3 du code de la santé publique : *« (...) Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code. »*. Aux termes de l'article R 4312-3 de ce même code : *« L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort. »*. Aux termes de l'article R. 4312-7 du même code : *« L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou*

s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires ». Aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins ».

3. Si les infirmiers sont tenus, aux termes de l'article R. 4312-7 du code de la santé publique, de porter assistance aux malades ou blessés en péril ainsi que d'assurer, en vertu de l'article R. 4312-12 du même code, la continuité des soins qu'ils ont accepté d'effectuer, ces dispositions ne leur interdisent pas, en l'absence d'urgence, d'orienter les patients vers d'autres praticiens, dans les conditions prévues au même article R. 4312-12 de ce code, en vertu duquel ils doivent en expliquer les raisons au patient et l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.

4. Il résulte de l'instruction qu'à partir du mois de mai 2018, M. C a pris en charge les soins de Mme DEST à raison d'un passage quotidien selon prescription médicale, pour des toilettes. Si Mme DEST reproche à M. C une interruption des soins sans motif valable, M. C verse au dossier un courrier du 31 janvier 2019 constatant l'échec de la relation soignant-soigné puis un second du 8 juin 2020 annonçant l'arrêt programmé des soins avec un préavis d'un mois, et comprenant en pièce jointe des renseignements permettant à la patiente de se tourner vers une nouvelle équipe d'infirmières. Ainsi, M C démontre avoir annoncé la cessation des soins dans un délai raisonnable et s'est assuré de la continuité des soins par un autre infirmier. Par suite, le grief ne peut être qu'écarté comme manquant en fait.

5. Par ailleurs, si la requérante se plaint de propos diffamatoires et de non-respect de sa vie privée, elle se borne à exposer des accusations sans réunir devant le juge disciplinaire des indices précis et concordants suffisants pour établir la matérialité d'un comportement fautif de M. C. Par suite, le moyen reposant sur des allégations non établies doit être écarté.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme DEST n'est pas fondée à demander la condamnation de M. C au titre de sa responsabilité disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.».

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme DEST la somme de 1000 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, à verser à M. C.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme DEST est rejetée.

Article 2 : Mme DEST versera à M. C une somme de 1000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme DEST, à M. C, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République d'Avignon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Bolzan.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 avril 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.